

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELCHAIS (ex SENSIENT NATURAL ING.

Le Mont de Monceau
02350 Marchais

Références : ELCHAIS_0005100430_RAP_414
Code AIOT : 0005100430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement ELCHAIS (ex SENSIENT NATURAL ING. implanté Le Mont de Monceau 02350 Marchais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELCHAIS (ex SENSIENT NATURAL ING.
- Le Mont de Monceau 02350 Marchais
- Code AIOT : 0005100430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APPLICABILITE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	ACTIONS	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	DISPENSES	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Justificatifs	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever un certain nombre d'observation et d'écarts de la visite du 14-04-2021 :

- Mise en place d'une mesure en continu du pH sur les eaux traitées sortie STEP (canal de comptage)
- Amélioration notable des rejets sortie step (Période de janvier à juin 2025) sauf pour le débit pour lequel la société a déposé une demande de hausse du débit rejeté en cours d'instruction.

La visite a porté également sur la thématique de la sobriété hydrique compte tenu :

- des prélèvements de l'usine dans une nappe relativement sensible
- de l'arrêté du 12-07-2025. ayant placé le bassin versant de la SERRE en vigilance Sécheresse

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Cette visite s'inscrit également dans une action régionale engagée il y a quelques années sur les établissements consommant plus de 50 000 m³ d'eau par an, pour lesquels il est demandé d'examiner la faisabilité technique et économique de réduire cette consommation.

Un projet d'arrêté est en cours de rédaction ; il vise à actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20-08-1985 relativement anciennes (Les prescriptions ministérielles sectorielles n'étant pas ou qu'en partie opposables au site). Les prélèvements d'eau seront ainsi encadrés.

Le projet d'arrêté prescrira également une étude technico-économique de réduction des prélèvements dont les modalités d'application pourront être adaptées dans la mesure où une baisse de la production a entraîné une réduction notable des prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APPLICABILITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : 1. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Établissement concerné par l'arrêté ministériel du 30-06-2023 au regard de ses prélèvements et de son régime de classement : - Régime Enregistrement - Volume prélevé en 2024 : 75 379 m3 (Forage - eaux souterraines) Prélèvements et rejets réalisés dans des masses d'eau différentes : - Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien FRHG206 (Prélèvements) - Souche - FRHR182 (Rejets)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ACTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, actions
Prescription contrôlée : 1. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; ...
Constats : Bassin versant de la SERRE placé en vigilance SECHERESSE selon l'arrêté préfectoral du 12-07-2025. La société a présenté lors de la visite une note communiquée au personnel rappelant des règles générales de bonne utilisation de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DISPENSES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, DISPENSES
Prescription contrôlée : 1. Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : .. - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; 2° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 3° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018
Constats : L'établissement n'est pas concerné par le point 1°. La note d'application (version du 13-08-2024) de l'arrêté ministériel du 30-06-2023 exclut les betteraves, pommes de terre, carottes, citrouilles, pommes.....des matières premières périssables. L'exploitant peut néanmoins apporter des éléments d'appréciation pour d'autres intrants non mentionnés dans la liste. Dans tous les cas, l'exploitant est actuellement visé par le point 3°. En effet, les prélèvements d'eau de forage sont inférieurs de plus de 20 % par rapport à ceux de l'année 2018. Cette baisse est néanmoins liée au moins en partie à une réduction de la production. Les prélèvements étaient de 117 000 m3 en 2018 ; la baisse de 20 % est ainsi constatée sur les années 2023 et 2024 (<93 600 m3). Les chiffres de l'année 2025 (1er janvier au 11-09-2025) montrent des prélèvements plus importants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justificatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs
Prescription contrôlée : I L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des

synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

« 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; »

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III L'exploitant établit les éléments « des installations mentionnées » aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Établissement actuellement non soumis à l'article 2 (Voir fiche de constat n° 3).

Les dispositions des points 1 et 6 demeurent applicables à l'établissement.

Ainsi, l'établissement prélève l'eau dans un forage captant la nappe de la craie - Masse d'eau Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien FRHG206.

Les rejets autorisés sont rejetés dans la SOUCHE, affluent de la SERRE.

Bassin versant de la SERRE placé en vigilance SECHERESSE selon l'arrêté préfectoral du 12-07-2025.

A l'issue de la visite, l'exploitant a remis son registre où sont reportés les volumes prélevés quotidiennement dans le forage (Compteur observé dans le local pompe forage).

En 2025, les prélèvements moyens mensuels varient entre 47 m3/j (Mai) et 445 m3/j (Juin) (Activité saisonnière).

L'arrêté préfectoral en vigueur ne fixe aucune contrainte en terme de prélèvement / consommation d'eau. De même, les dispositions de l'arrêté du 02-02-1998 ne sont pas applicables au site compte tenu que le site ne relève plus de l'autorisation. Quant à l'arrêté sectoriel agro-alimentaire (Régime enregistrement), les quelques prescriptions applicables ne visent pas les prélèvements d'eau.

Un projet d'arrêté complémentaire en cours de rédaction mettra à jour les dispositions de l'arrêté

préfectoral du 20-08-1985 pour certaines obsolètes. Il réglementera les prélèvements et la consommation d'eau.

Concernant le point 6 de l'article, les améliorations et investissements en matière de réduction des prélèvements seront demandés dans une étude technico-économique, prescrite par arrêté complémentaire (Cf ci-dessus).

Type de suites proposées : Sans suite